

Québec, le 20 janvier 2016

Sous toutes réserves

Me Sylvain Ouellet, greffier

Ville de Québec

2, rue des Jardins

Québec (Québec) G1R 4S9

Par télécopieur

Objet : Nathalie Chicoine, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à son fils mineur Jason, Lucina Collin, Guy Chicoine et Claude Gignac c. Ville de Québec

Mise en demeure pour valoir préavis: Incendie du 6 janvier 2016

Préavis en vertu de l'article 585(1) de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 184.1 de l'annexe C de la *Charte de la ville de Québec*

N/D : 3454-01 et 3455-01

Monsieur le greffier,

Au nom de nos clients, Nathalie et Jason Chicoine, Lucina Collin, Guy Chicoine et Claude jr Gignac, nous vous signifions la présente mise en demeure pour valoir préavis en vertu de l'article 585(1) de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 184.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

Nous vous avisons du fait que nos clients tiennent la Ville de Québec responsable de tout préjudice subi et ont l'intention de réclamer réparation devant le tribunal compétent si jamais aucun règlement hors Cour n'intervient.

Ce préavis vous est transmis par courtoisie et en toute loyauté afin de vous permettre d'aviser sans délai vos assureurs et de compléter vos enquêtes en conséquence car nous sommes en effet d'avis qu'une telle exigence ne s'applique pas dans les cas de poursuites pour blessures corporelles ou atteintes à l'intégrité physique ou psychologique.

Domicile de nos clients

Nos clients sont tous des citoyens de la Ville de Québec. Nathalie et Jason Chicoine demeuraient au 4220, rue des Cyprès lors de l'incendie du 6 janvier 2016 qui a détruit leur logement. La mère de Nathalie et grand-mère de Jason, dame Lucina Collin réside sur la rue des Cyprès, monsieur Guy Chicoine est domicilié rue Mazarin et Monsieur Gignac sur le Boulevard Bastien.

Notre mandat

Nous avons mandat d'obtenir réparation pour tous les dommages subis par nos clients suite aux fautes commises par vos préposés au cours de leur intervention, le 6 janvier 2016, sur les lieux de l'incendie de l'immeuble portant le numéro civique 4220, rue des Cyprès.

Mme Nathalie Chicoine et son fils mineur Jason, âgé de 10 ans, occupants de l'appartement 406, ont subi des dommages physiques et/ou psychologiques sévères.

La grand-mère de Jason et mère de Nathalie, Dame Lucina Collin assure la garde de Jason pendant l'hospitalisation de Nathalie et prodigue à Jason tous les soins, l'affection et l'attention requises en pareilles circonstances dramatiques. Elle a de plus été fortement bouleversée par les événements et en subit plusieurs préjudices personnels et psychologiques.

Nous représentons aussi monsieur Guy Chicoine, le frère de Nathalie qui a non seulement été traumatisé par ces événements mais a également dû consacrer beaucoup de temps et de ressources personnelles pour venir en aide à sa sœur et à son neveu Jason suite à cette situation dramatique.

Enfin, nous sommes également les procureurs de monsieur Claude jr Gignac qui a agi en véritable héros devant l'impuissance des services municipaux à assurer le sauvetage de nos clients et a subi aussi de graves blessures lors de ce malheureux événement.

Énoncé sommaire des fautes connues à ce jour

Bien que notre enquête ne soit pas complétée les événements connus à ce jour démontrent que les préposés de la Ville de Québec, notamment les pompiers, n'ont pas respecté les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposaient à eux, de manière à ne pas causer de préjudice à nos clients.

Dans les circonstances, nous tenons les préposés de la Ville de Québec entièrement responsables des actions ou omissions suivantes :

1. Avoir fait preuve d'incurie en omettant d'intervenir plus rapidement et plus efficacement alors que la caserne de pompiers est située à quelques mètres du lieu de l'incendie;
2. S'être présentés sur les lieux sans équipement ou matériel adéquats ou fonctionnels pour lutter contre ce genre d'incendie et procéder au sauvetage ou avoir omis de s'en servir le cas échéant;
3. Avoir été incapables de déployer l'échelle aérienne;
4. Avoir omis, dès ce constat d'échec, d'utiliser d'autres équipements que la grande échelle notamment :
 - des échelles traditionnelles;

- des équipements de récupération dont notamment un coussin gonflable ou un matelas ou tout autre matériel permettant à une personne de sauter en toute sécurité;
5. Avoir omis d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* en réquisitionnant, par exemple, des matelas des résidents des autres logements pour diminuer l'impact lors du saut dans le vide de nos clients.

Saut inévitable

Devant l'absence d'intervention efficace de vos préposés et l'ordre qui leur était transmis par des policiers et/ou pompiers au sol, nos clients, étouffés par la fumée et menacés par une chaleur intense, ont dû se résoudre, à contrecœur et pour éviter la mort, à sauter dans le vide.

Enquête en cours

Comme nous l'avons souligné, notre enquête et celle des autorités compétentes n'étant pas complétées nous nous réservons le droit d'identifier et invoquer toute autre faute commise par les préposés de la Ville de Québec.

Dommmages

Il est évidemment trop tôt pour évaluer les dommages subis par nos clients.

D'une part leurs blessures physiques et psychologiques sont loin d'être consolidées de sorte que les expertises pour déterminer le quantum de la réclamation de chacun, à ce chapitre, ne pourront avoir lieu avant la guérison ou la consolidation des blessures.

Par conséquent, nous vous aviserons en temps opportun, et dès que cela nous sera possible, de l'ensemble des dommages subis par nos clients.

Conclusion

En conséquence, nous vous avisons:

- Que nos clients vous tiennent responsables des dommages corporels, physiques et psychologiques subis le 6 janvier 2016 et de toutes pertes pécuniaires et non pécuniaires en découlant;
- Que vous serez informés du détail et du quantum de la réclamation définitive de chacun lorsqu'il sera possible de l'établir sous réserve du droit de tout justiciable d'amender sa réclamation en cas d'aggravation des dommages ou d'apparition de nouveaux préjudices;

- Qu'une fois la réclamation transmise à votre attention ou par l'intermédiaire des représentants de votre assureur nous serons disponibles et ouverts à toute recherche de solution négociée et notamment à trouver une manière d'assurer temporairement les besoins essentiels et primordiaux de nos clients;
- Qu'à défaut d'entente dans un délai raisonnable nos clients feront valoir leurs droits devant le tribunal compétent.

Pour toute information ou discussion au sujet de cette mise en demeure vous pouvez communiquer avec Me Dominique Bertrand de notre cabinet.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

Cabinet Guy Bertrand inc.



M^e Guy Bertrand
GB/mc

c.c. Nathalie et Jason Chicoine
Claude jr Gignac
Lucina Collin
Guy Chicoine